

Décision n° P0100-2000-2  
**Dossier du TSF N° P0100-2000**

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (ci-après appelée la « Loi »);

**DE** l'intention de la surintendante des services financiers de rendre une ordonnance conformément à l'article 69 de la Loi concernant le régime de retraite des employés de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, portant le numéro d'enregistrement 0343368 (ci-après appelé le « régime »);

**ET DE** l'audience tenue en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi.

**ENTRE :**

**LONDON LIFE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Requérante

- et -

**LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS ET LES MEMBRES DE  
DIRECTION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS DE LA LONDON LIFE, ALEX  
MURPHY, DON MATHEWSON ET BARBARA MCGEE**

Intimés

**DEVANT :** M. Colin H.H. McNairn, vice-président du tribunal  
et président du comité

M. Louis Erlichman, membre du tribunal

M. C.S. (Kit) Moore, membre du tribunal

**ONT COMPARU :** Pour les membres de direction du Comité des participants  
de la London Life  
Mme Dona L. Campbell

Pour la surintendante des services financiers :  
Mme Deborah McPhail

Pour la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie :  
M. Jeffrey W. Galway

**DATE DE** Le 29 août 2000  
**L'AUDITION :** Toronto (Ontario)

## MOTIFS DE L'ORDONNANCE

### Antécédents

Le 29 août 2000, le tribunal a tenu une audience orale afin d'entendre une motion préliminaire déposée par les membres de direction du Comité des participants de la London Life (les « membres de direction »), sollicitant une ordonnance visant à enjoindre la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (ci-après appelée la « London Life ») de divulguer certains renseignements relativement à la présente instance. À la fin de l'audience, après avoir entendu les arguments de toutes les parties, le tribunal a rendu l'ordonnance figurant à l'annexe A (ci-après appelée l'« ordonnance ») et en a par la suite donné les motifs par écrit.

L'ordonnance se rapporte à une demande d'audience déposée par la London Life en vertu du paragraphe 89 (8) de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle que modifiée (ci-après appelée « la Loi »). Cette demande a trait à un avis d'intention déposé par la surintendante des services financiers (ci-après appelée la « surintendante ») d'ordonner que soit partiellement liquidé le régime de retraite des employés de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, portant le numéro d'enregistrement 0343368 (ci-après appelé le « régime »), soit la partie qui vise les participants actuels et passés au régime qui étaient employés par la London Life et dont l'emploi a pris fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996 (ou à la date à laquelle le dernier participant au régime a reçu un avis de cessation d'emploi), à la suite de la réorganisation des affaires de la London Life ou de la cessation de certaines des affaires qu'elle exerçait dans un ou plusieurs lieux en particulier.

Lors de la conférence préparatoire tenue le 11 juillet 2000, les parties ont convenu que les questions suivantes devaient être déterminées au cours de l'instance :

- a) Est-ce qu'un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi à la London Life prendre fin à la suite de la réorganisation ou de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de la London Life entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996, aux termes de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi?
- a.1) Est-ce que les participants qui ont « volontairement » quitté leur emploi à la London Life en démissionnant, en prenant une retraite anticipée, ou autrement, ont cessé d'être employés par la London Life au sens de

- l'alinéa 69 (1) d) de la Loi, à la suite de la réorganisation ou de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de la London Life?
- b) Est-ce que la totalité ou une partie importante des affaires menées par la London Life dans un ou plusieurs lieux en particulier ont cessé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996, aux termes de l'alinéa 69 (1) e) de la Loi?
- c) Si l'on répond « oui » aux questions a), a.1), ou b), le tribunal devrait-il, conformément au paragraphe 89 (9) de la Loi, enjoindre à la surintendante d'ordonner la liquidation partielle du régime?
- d) Si l'on répond « oui » à la question a), quelles devraient être les dates de d'entrée en vigueur et de fin de l'ordonnance de liquidation partielle du régime?

### **Décision rendue sur la motion**

La London Life a refusé de divulguer certains renseignements demandés par les membres de direction dans la présente motion parce qu'il s'agit de renseignements personnels sur des participants au régime qui étaient des employés administratifs pendant la période de 1995 à 1997, notamment leurs nom, adresse, date et motifs de cessation d'emploi, si leur emploi a pris fin pendant la période visée, et des renseignements sur la paie touchée par ces participants. La London Life est d'avis que les renseignements relatifs à la paie sont particulièrement délicats.

Dans nos motifs sur ordonnances datés du 21 juin 1999 dans l'affaire *Monsanto* (Dossier du TSF N° P0013), nous avons établi un critère composé de trois éléments afin de déterminer si des renseignements devraient être divulgués avant l'audience. Il est évident que les renseignements personnels en cause dans l'instance répondent aux deux premiers éléments de ce critère. Plus précisément, les renseignements sont :

- pertinents à l'une ou l'autre des questions de l'instance et ces questions ne sont pas frivoles (comme nous l'avons précisé ci-dessus, les parties se sont entendues sur ces questions au cours de la conférence préparatoire à l'audience),
- assez détaillés pour que la partie tenue de les fournir puisse répondre de façon efficace et raisonnablement précise.

Il ne fait aucun doute que les renseignements demandés sont pertinents pour déterminer quels participants au régime pourraient faire partie du nombre servant à établir si une liquidation partielle devrait être ordonnée et pour désigner ceux qui devraient composer le groupe visé par une liquidation partielle. Il semble nécessaire de déterminer ces éléments afin de régler les questions de l'instance.

Le dernier élément du critère sera respecté si les renseignements ne sont pas privilégiés. Il y aura un privilège si les renseignements sont des communications faites dans les conditions suivantes :

- les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec la certitude qu'elles ne seraient pas divulguées,
- le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties,
- les relations doivent être de la nature de celles qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être « entretenues assidûment »,
- le préjudice permanent que subiraient les relations par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

(Voir *Slavutych c. Baker* [1976], 1 R.C.S. 254, p. 260 (Cour suprême du Canada))

La plupart des renseignements personnels en cause dans la présente motion (les dates et les motifs de cessation d'emploi des employés et les renseignements relatifs à la paie) ne proviennent pas de communications des employés visés, mais ont été fournis par la London Life et, par conséquent, ne peuvent être qualifiés de privilégiés. En ce qui a trait aux autres renseignements personnels (l'adresse de ceux qui étaient employés pendant la période visée et qui est associée à leurs noms), nous sommes d'avis que le préjudice que subiraient les relations entre l'employeur et les employés par la divulgation ne serait pas plus considérable que l'avantage retiré d'une décision juste de la présente instance, si une telle divulgation était faite. Par conséquent, l'instance ne répond pas au dernier élément du critère des communications privilégiées. Nous ne nous prononçons pas quant à savoir si les circonstances de l'instance répondent aux autres éléments du critère.

La London Life maintient également qu'elle a une obligation de confidentialité en ce qui concerne les renseignements personnels en cause, obligation dont doit tenir compte le tribunal. Elle fait référence à ses lignes directrices sur la protection de la vie privée qui prévoient, entre autres choses, que la London Life ne divulgue sans consentement aucun renseignement personnel, notamment ceux qu'elle a reçus de ses employés, sauf dans trois cas, dont l'un est la divulgation « exigée par la loi ». Même si nous avons un droit de regard sur ces lignes directrices pour décider si nous devons rendre l'ordonnance de divulgation de renseignements personnels demandée dans la présente instance, les lignes directrices semblent ne viser que les renseignements personnels des employés qui ont été fournis par les employés. Comme nous l'avons déjà souligné, la plupart des renseignements personnels qui nous occupent dans l'instance n'ont pas été fournis par des employés. De toute façon, les lignes directrices prévoient une exception à cette obligation de non-divulgation, soit lorsque la divulgation est requise par la loi. Ainsi, toute ordonnance que nous pourrions rendre dans la présente instance aura pour effet de rendre la divulgation requise par la loi, de

sorte que le respect de cette ordonnance par la London Life ne sera pas contraire aux limites qu'elle s'est imposées dans ses lignes directrices sur la protection de la vie privée.

Enfin, la London Life propose, à la place de l'ordonnance demandée par le comité de direction, une ordonnance limitant la divulgation de renseignements personnels en cause à la surintendante seulement, laquelle pourrait ensuite entrer en communication avec tout participant supplémentaire au régime qui pourrait faire partie du nombre servant à établir si une liquidation partielle devrait être ordonnée et pour désigner ceux qui devraient composer le groupe visé par une liquidation partielle. Nous hésitons à rendre une ordonnance qui accorderait à l'une ou l'autre des parties l'avantage d'une plus grande divulgation que les autres parties.

Bien que le comité de direction nous ait demandé de le faire, nous ne rendons pas d'ordonnance en ce qui a trait à la divulgation des coûts des modifications apportées au régime ou des avantages du régime pour la période visée ou en ce qui concerne l'interrogatoire préalable d'un représentant de la London Life qui est au courant des pratiques de cessation d'emploi ou d'embauche appliquées par la London Life entre 1995 et 1997. Nous espérons que plutôt que d'obtenir les renseignements pertinents de cette façon, les parties pourront s'entendre et sur cette question. Bien entendu, s'il subsiste des questions qui ne peuvent être résolues, elles pourront être présentées au présent comité du tribunal qui demeurera saisi des questions de divulgation que l'une ou l'autre des parties voudra soulever dans la présente instance.

Le comité de direction et la London Life ont tous deux réclamé les dépens de la présente motion, mais ont convenu à la conclusion de l'audience sur la motion de reporter les représentations sur ces demandes.

FAIT le 18<sup>e</sup> jour de septembre 2000 en la ville de Toronto, province de l'Ontario.

"Colin H.H. McNairn"  
Colin H. H. McNairn,  
Président

"Louis Erlichman"  
Louis Erlichman,  
Membre

"C.S. Kit Moore"  
C.S. (Kit) Moore  
Membre

## **Annexe A**

### **Ordonnance**

Le tribunal ordonne à la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie de divulguer aux membres de direction du Comité des participants de la London Life et à la surintendante des services financiers les renseignements suivants, dans les trois semaines de la date de la présente ordonnance :

1. Le nom, l'adresse, la date de cessation d'emploi et les motifs de cessation d'emploi des anciens employés administratifs du régime de retraite des employés de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, portant le numéro d'enregistrement 1343368 (ci-après appelé « le régime ») pour la période de 1995 à 1997.
2. Les documents relatifs à la paie ayant trait aux employés administratifs du régime pour la période de 1995 à 1997.

Faite le 29<sup>e</sup> jour d'août 2000.